



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

Rassemblement de solidarité internationale et de classe
avec les prisonnier.e.s politiques – samedi 17 avril 2021

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Je soussigné.e,

Mme / M. :

Né.e le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles les organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret* » et l'article 4 – 5° prévoyant une dérogation pour « *participation à des rassemblements, réunions [...] sur la voie publique [...] qui ne sont pas interdits en application de l'article 3* ».

Déplacement dérogatoire afin de me rendre depuis mon domicile et pour en revenir, au rassemblement déclaré qui se déroulera ce jour, samedi 17 avril sur la place de la Réunion (Paris XX^e). Le rassemblement prendra fin à 17h30.

Fait à :

Le à(heure de départ de mon domicile)

Signature :

NB : Le Conseil d'État a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif et la mention de l'heure n'est obligatoire que pour certains cas de déplacement dérogatoire. (CE, 20 octobre 2020, n°440263)



Direction de l'Ordre Public et de la Circulation

DEPOT d'une DECLARATION de MANIFESTATION

En application des articles L 211-1 et L 211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Police.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, le fait :

1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.

2° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Paris, le mardi 13 avril 2021

1 - Date : Samedi 17 avril 2021

Objet de la manifestation : Rassemblement dans le cadre de la journée internationale des prisonniers politiques

2 - Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs :

Secrétariat International de la CNT
et Syndicat des Travailleurs de l'Education
CNT du 93

3 - Heure de rassemblement : 13 heures 30

Lieu de rassemblement : Place de la Réunion

4 - Itinéraire du cortège : Rassemblement statique sur trottoir

5 - Heure de dispersion : 17 heures 30

Lieu de dispersion : Place de la Réunion

6 - Mesures de sécurité sanitaire à mettre en œuvre dans le cadre des rassemblements statiques :

L'article 3 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dispose que les organisateurs des manifestations revendicatives doivent indiquer, dans leur déclaration, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières.

Dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale d'Ile-de-France a précisé, dans un avis sanitaire sur les manifestations revendicatives, rendu le 9 novembre 2020, les principales mesures qu'il convenait d'appliquer aux rassemblements statiques :

- Que les consignes de sécurité sanitaire soient rappelées tout au long de la manifestation :

- Respect de la distance minimale d'un mètre entre chaque manifestant (la jauge de 4m² par personne permet d'approcher aisément la surface nécessaire) ;
- Port permanent et efficace du masque (répondant aux spécifications de l'Afnor 2) ;
- Lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou, à défaut, par une friction hydroalcoolique ;

A cette fin, les organisateurs devront tenir à disposition des manifestants du gel hydro-alcoolique ainsi que des masques à distribuer si nécessaire ; Que l'organisateur rappelle en amont, et durant la manifestation par tout moyen adapté, que les personnes se sachant symptomatiques ou ayant eu des contacts avec une personne positive Covid-19 ou suspectée ne viennent pas à l'évènement ; Que les participants soient encouragés en amont de l'évènement à utiliser les applications pour smartphones d'aide au repérage des cas suspects pouvant permettre, en cas de présence d'une personne infectée, de réduire le risque de dissémination de nouveaux clusters.

7 - Limitation du niveau sonore généré par un rassemblement déclaré : En application des articles L2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement il constitue l'autorité compétente chargée de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans des lieux ouverts au public. En application de l'article R 571-26 du même code ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. En application de l'article R 623-2 du code pénal, les bruits troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, que les personnes coupables encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou était destinée à commettre l'infraction. Afin de prévenir ces nuisances, la DTPP de la Préfecture de police préconise dans son avis du 11/02/2021 une limitation à 81 dba à une distance de 10 mètres du point d'émission.

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement.

Une copie de ce présent document leur a été remise.

VISA DE L'AUTORITE DE POLICE
Le Chef d'état-major de la Direction
de l'Ordre Public et de la Circulation



" Lu et approuvé "

« Lu et Approuvé »
(Signature des Organisateurs)